

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

Service urbanisme et planification
Réf : SR / IA 024 053 21 D0219

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

**ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE
DE BOULAZAC ISLE MANOIRE A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN**

Le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R214-3 et suivants, règlementant l'exercice du droit de préemption pour les ventes à titre onéreux ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 024 053 21 D0219 , réceptionnée en mairie de Boulazac Isle Manoire le 13/12/2021 concernant un bien situé « 2 impasse André Gide », cadastré 13 CL 39p appartenant aux Consorts GAGNOL Jean ;

VU la demande de la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE d'exercer le droit de préemption sur l'aliénation du bien cité ci-dessus ;

ARRÈTE**ARTICLE 1**

La subdélégation est donnée à la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE pour exercer le droit de préemption à l'occasion de la vente du bien situé « 2 impasse André Gide » à Atur, 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, cadastré 13 CL 39p appartenant aux Consorts GAGNOL Jean.

ARTICLE 2

Cette subdélégation est donnée par le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, 1 boulevard Lakanal - 24000 Périgueux et à la Mairie de BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE ;
- Monsieur Le Préfet de la Dordogne.
- Monsieur Le Trésorier

Fait à Périgueux, le 6 janvier 2022

Le Président,
Jacques AUZOU

Affiché le : 6 janvier 2022

